

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE667

présenté par
M. Peiro, rapporteur

ARTICLE 16 BIS A

A l'alinéa 4, après le mot :

« cotisation »,

insérer les mots :

« due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

L'article L. 752-1 ne mentionne pas directement une cotisation .